



Arrêté préfectoral n° 23-XIX-158

définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-8, L. 221-1-1, L. 228-1 à L. 228-8, R. 228-1, R. 236-1 et R. 236-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2020 nommant M. Yann LOUGUET, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault à compter du 1^{er} décembre 2020 ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2023-10-DRCL-506 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yann LOUGUET en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-D10-5066 du 19 octobre 2023 du Préfet du Tarn portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique un élevage sur la commune de Montredon-Labessonnié (81360) ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-XIX-156 du 13 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire dans le département de l'Hérault à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir une zone réglementée comportant l'ensemble des communes situées dans un périmètre de 150 kilomètres autour de tout élevage infecté par le virus de la MHE afin d'éviter la diffusion de la maladie à partir des foyers identifiés et d'assurer une surveillance sanitaire de la zone ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition d'une zone réglementée

Une zone réglementée est définie dans le département de l'Hérault conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique.

L'ensemble des communes de l'Hérault est concerné par la zone réglementée.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté, s'appliquent :

- les mesures prévues par l'arrêté du 23 septembre 2023 modifié susvisé, notamment à l'article 5,
- les textes européens susvisés, en particulier ceux qui concernent les mouvements d'animaux vers un État membre de l'Union européenne.

Article 3 : Levée des mesures

Le présent arrêté est maintenu pendant une durée de deux ans après la date de l'arrêté portant déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique sus visé.

Article 4 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Abrogation de l'AP n° 23-XIX-156

L'arrêté préfectoral n° 23-XIX-156 du 13 octobre 2023 définissant une zone réglementée temporaire à la suite de la déclaration d'infection de la maladie hémorragique épizootique (MHE) dans un établissement d'élevage est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault, les maires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 20 octobre 2023

Pour Le Préfet de l'Hérault
Ordonnateur Secondaire
et par délégation
Le Directeur Départemental



Yann LOUGUET

